

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
fixant le nombre maximal de candidats pouvant être admis
à l'issue du concours d'entrée et d'accès aux études de
premier cycle en sciences médicales et dentaires en vue de
l'année académique 2024-2025**

A.Gt. 29-03-2024

M.B. 23-04-2024

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires, l'article 6, §3, tel que complété par le décret du 17 novembre 2022 ;

Vu le « Test genre » du 16 février 2024 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 07 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu la demande d'avis au Conseil d'Etat dans un délai de 30 jours, en application de l'article 84, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant que la demande d'avis a été inscrite le 07 mars 2024 au rôle de la section de législation du Conseil d'Etat sous le numéro 75.827/2 ;

Vu la décision de la section de législation du 11 mars 2024 de ne pas donner d'avis dans le délai demandé, en application de l'article 84, §5, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Vu la concertation avec les organisations représentatives des étudiants reconnues au niveau communautaire du 15 mars 2024, en application de l'article 33, 2°, du décret du 21 septembre 2012 relatif à la participation et la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur ;

Considérant la proposition du Collège des Doyens des Facultés de Médecine du 18 janvier 2024 relative au taux de déperdition ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement supérieur ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - Le taux de déperdition « d » est fixé à 0,31 pour la filière « sciences médicales » et à 0,39 pour la filière « sciences dentaires ».

Article 2. - Le nombre maximal de candidats pouvant être admis à l'issue du concours d'entrée et d'accès est fixé à 1.346 pour la filière « sciences médicales » et à 174 pour la filière « sciences dentaires ».

Article 3. - Le Ministre qui a l'enseignement supérieur dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 29 mars 2024.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre-Président, en charge des Relations internationales, des Sports et
de l'Enseignement de Promotion sociale,

P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, des
Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la Jeunesse, des Maisons de Justice, de
la Jeunesse et de la Promotion de Bruxelles,

F. BERTIEAUX